

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2001****modifiant la décision 97/365/CE établissant les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande***[notifiée sous le numéro C(2001) 3701]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/826/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 95/408/CE du Conseil du 22 juin 1995 concernant les modalités d'établissement, pour une période transitoire, de listes provisoires des établissements de pays tiers dont les États membres sont autorisés à importer certains produits d'origine animale, produits de la pêche et mollusques bivalves vivants ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/4/CE ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/222/CE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande.
- (2) Pour les pays figurant sur cette liste, les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis pour l'importation de produits à base de viande ont été définis dans la décision 97/221/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) Les listes provisoires d'établissements de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de produits à base de viande des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et des caprins figurent dans la décision 97/365/CE de la Commission ⁽⁵⁾.
- (4) La Commission a effectué une mission en Lituanie pour inspecter les établissements de production de viande et a recommandé d'agréer certains établissements en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation dans la Communauté de produits à base de

viande, pour autant que l'autorité compétente de Lituanie ait fourni certaines garanties.

- (5) La Lituanie a adressé à la Commission une liste d'établissements de production de produits à base de viande, accompagnée de garanties aux termes desquelles ces derniers satisfont pleinement aux exigences sanitaires communautaires. Si un établissement venait à manquer à ses obligations, ses activités d'exportation vers la Communauté européenne seraient suspendues.
- (6) Une liste provisoire d'établissements de production de produits à base de viande peut être établie pour la Lituanie.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte figurant à l'annexe de la présente décision est ajouté à l'annexe de la décision 97/365/CE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17.

⁽²⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 21.

⁽³⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 4.4.1997, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 154 du 12.6.1997, p. 41.

ANNEXE

LITUANIE

1	2	3	4	5
55-03	1.1. JSC «SKINJA»	Vezaiciai/Klaipeda		6
88-24	JSC «VILKE»	Silgaliai/Taurage		6
61-01	JSC «MAZEIKIU MESINE»	Mazeikiai/Telsiai		6